

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT
ET
LA SOCIETE DE PRESSE ET D'EDITIONS DU CAMEROUN**

ENTRE

La Société de Presse et d'Editions du Cameroun en abrégé SOPECAM
BP: 1218 Tel: 22.30.41.47 YAOUNDE CAMEROUN, représentée par
Son Directeur Général, Madame Marie Claire NNANA ;
ci-après dénommée le «Fournisseur»

D'une part,

ET

Le Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et
de l'Artisanat en abrégé MINPMEESA représenté par le Ministre, Professeur
Laurent Serge ETOUNDI NGOA
Ci-après dénommé le «Facilitateur»

D'autre part

Les parties conviennent et arrêtent ce qui suit:

Préambule

Considérant la volonté du Gouvernement d'assainir le climat des affaires en
général et la facilitation des formalités de création des entreprises en particulier ;

Considérant le rôle majeur du MINPMEESA dans ce processus et notamment la
coordination et le pilotage des Centres de Formalités de Création des Entreprises
(CFCE) ;

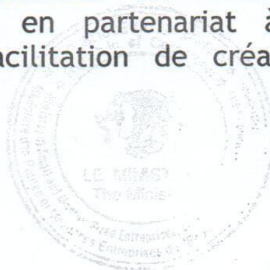
Considérant la place que la SOPECAM occupe dans la publication des
annonces légales de création des entreprises ;

Considérant le rôle de facilitateur que doit jouer le MINPMEESA dans la
recherche et la consolidation des partenaires directs des CFCE.

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^e :- DE L'OBJET:

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités par
lesquelles le MINPMEESA et la SOPECAM agiront en partenariat à l'effet
d'accompagner les CFCE dans leur mission de facilitation de création des
entreprises.



Plus spécifiquement il s'agit de déterminer les modalités de publications à des tarifs préférentiels, des annonces légales de création d'entreprises issues des centres de formalités de création d'entreprises.

Article 2 ; - DE L'AGENT D'EXECUTION.

Les CFCE sont les agents d'exécution en même temps que bénéficiaires de la grille tarifaire adoptée par la présente convention.

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Article3 ; - DES OBLIGATIONS DE LA SOPECAM

La SOPECAM s'engage à :

- Publier les annonces légales de création des entreprises issues des CFCE ;
- Respecter les délais de parution ;
- Etablir systématiquement les factures, à l'issue de chaque parution, et les faire tenir mensuellement au Facilitateur, muni des justificatifs contre décharge en vue d'un pointage contradictoire ;
- Appliquer les prix conventionnels.

Article ; - DES OBLIGATIONS DU MINPMEESA

Le MINPMEESA s'engage à:

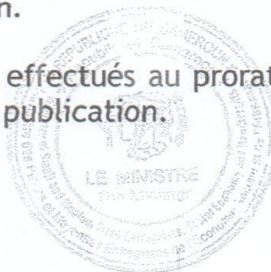
- Exprimer par l'entremise du Centre Formalités de Création d'Entreprise, sous bordereau les annonces d'entreprises créées au plus tard 48 heures avant la date de parution ;
- Faire confier à la SOPECAM toutes les annonces légales de création des entreprises issues des CFCE ;
- Faire respecter le chronogramme conventionnel de publication ;
- S'assurer que le CFCE se sont acquittés régulièrement des frais relatifs à la publication des annonces légales de création des entreprises.

Article 5 ; - OBLIGATIONS FINANCIERES

Alinéa1: Le Fournisseur fera tenir au facilitateur la grille tarifaire préférentielle des différentes prestations pour négociation conjointe.

Alinéa2: La grille tarifaire adoptée d'accord parties sera signée conjointement et fera partie intégrante de la présente convention.

Alinéa3: Les paiements des prestations seront effectués au prorata des annonces transmises à la SOPECAM par les CFCE avant la publication.



Alinéa 4 : les annonces légales à publier sont envoyées à la SOPECAM sous bordereau signé du Coordonateur du CFCE ou celui en tenant lieu, accompagnées des frais de publication y relatif, conformément au nombre de dossiers envoyés et à la lumière de la grille tarifaire conjointement arrêtée.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

Article 6 ; - MODIFICATION, SUSPENSION ET RESILIATION

Alinéa 1 : Toute modification d'une ou de plusieurs clauses de la présente convention doit être effectuée d'accord parties par un avenant initié par la partie la plus diligente.

Alinéa 2 : En cas de force majeure, le présent contrat sera suspendu pendant toute la période de référence, jusqu'au retour à la situation normale.

Alinéa 3 : Le non respect par l'une des parties des dispositions du présent contrat, malgré plusieurs rappels écrits par la partie la plus diligente entraîne la rupture unilatérale de celui-ci par cette dernière.

Article 7 ; - DUREE, RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est conclu pour une durée annuelle, éventuellement renouvelable tacitement par période d'égale durée. Il prendra effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Article 6 ; - LITIGES

Alinéa 1 : Tout litige éventuel né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable entre les deux parties.

Alinéa 2 : Le cas échéant, les juridictions de Yaoundé seront compétentes pour statuer.

Fait à Yaoundé, le.....27 MAI 2011...
(En quatre exemplaires originaux)

Pour la SOPECAM

DIRECTEUR GENERAL

Henri Claire Nnana

Pour le MINPMEESA

[Signature]
PR. LUTHER KOTOUNDI NGOA

par
effet
des